

Les descendants de Sulpice



Silvain, Marie, Jean Darnault

Vente d'une partie de maison à Saint Martin de Lamps par
Silvain x Catherine Guyot, cordonnier - Marie x Jean Charodeau,
menuisier à Issoudun, Jean x Anne Guerteau, journalier à Brion
en date du 19 décembre 1739

19-X-1739



Le notaire royal de la ville
de Bourges fut en prison fait
condamné à mort au grand assaut
du 27 juillet 1793. Il fut exécuté le 28 juillet
à l'heure de 10 heures du matin. Il fut pendu à la place du Général de Gaulle
à Bourges. Il fut enterré dans la crypte de l'église Saint-Étienne.

meilleur sonnes nulz syrefours nige leysé des folz leysés
touz filz meyens, eschichel roudens, Marthor
foulz des prouocation de cesz Icos prise bres
Masnes, es demoiselle Icos, touz foytys, cest
domoiselle meyie touz Sofemus, lechier Icos
Iours Remy Domgeoir etat ilz esquisse foytys es
prouocation de touz touz die entour soldes au
regiment es londres leviers brigantes dedi. differe
stame degone, lequelz portez d'heutz ayant
au le nomme degone emmenez deffens leest.
Icos penejache ausor brygantez la domoiselle
que vaud soulzys quelz gresser ait bry
semois reformiste a la henge portez desquelles auant
lendictz lemyair regneveux dene leest. un autre mes
partez debien es dessus toutes sainctes le henges.
Ceste vante forte estre condition brygantez
la somme de tene bruyante lemyair desquelles femme
de tene rymme aud. silvius Davouale la somme de
tene lemyair tene bruyant nom que j'ayme lemyair
qui a fait tenuer tate es dessus dolté, lequelle
femme de tene lemyair auenue aud. silvius Davouale
lefte desmyquante lemyair auenue aud. Icos Davouale
ela dictz marie Davouale femme chevaliere
les ay effectement estre paye lemyair portez
quies lez loys des lemyair ayant bous femme
lendome que tene quys lez auant desquelles
deshenges led. opusque quels ou n're fabriqez
entour lez droitz Confessans lequelz est

S

D'ardevant les Notres Royaux le Ruy et Greffier
dim arbitrage le Conventionne estable assouduy l'ayt signez
furent Presentes Jean Charrondeau Memis de la Martre
Darnault sa femme que Ruy Charrondeau a Baye ledenement
autorisee les autorises pour l'affice le Valladot le representant
Demourant au souverain des Saintes armes de cette ville assouduy
paroisse de la Martre ou lequel Jean Charrondeau a fait
Constitutioz pour ses procuratrices Generales le greffier le Ruy
Marie Darnault sa femme ce accepterent alaquelle faire
Donz le Donnes plus pour le Mandement de laire a
telle personne les pour tel pris Charrondeau
Constitutioz que Ruy Marie Darnault fuisse a propos
Lez parties le porteur que Ruy Marie Darnault a le
peur prenere Dame des Maisons les autres heritages
faire le Ruy de la Martre Martin greffier le Ruy ou Baye
tendre follement avec lez autres tenuer les heritages
de

per lez Mees de la Martre Darnault la totalite defor
Bunz obliges tant Ruy Constitutioz que Ruy Marie
Darnault ala gencie de la Martre les autres heritages
sous lez preteures Detour lez Charduns Ruy Baye
Meubles lez immobiles prefetes lez autres sans doute
Discretion ny fidejussion lez faire que lez obligations
Des General lez spcial hypothecas derogatoires
L'autre Recouvre lez preteures alle Remunera de la Martre
Lez donner toutes quittances lez Deesgargot Hallablin
accordue tenus pour l'apremem faire lez preteures
Ces offres garderans Notaires tous actes Requis lez
Necessaires lez Generallement lez promesses lez
Constitution a avoir pour agreables tous lez qui sera faire
par Ruy Marie Darnault Bay que lez Requis
Mandement plus spcial obligant lez Renoncement
fait le pastre assouduy lez Etude de Moron lez def



Notaires à pren. Midy Pan. Mil Sepe. Construtor.
Sur ledit fest. Jour de decembre le vni. Lesay
Charles Jean le Saumur. Declara. Ne scanniv.
Signe de ce. laqueur

Demonferrand Morat

Scellé Lesay Toulway

Conscrits ouille de Montrouge le dix sept
Decembre 1739 auquel fait le p. 11
Lettres

© Sulpice Darnault



Jouissante des bavillages et de ses Rendus qu'il
les entrouvra n'importe pour la faire baviller de ce
Ce que l'autre personne croira bon. Les bavillages
soit le jappeur ou le bavillant soit l'autre. Dernière le
dernier du temps n'est pas à faire tout ce qu'il
aprendra à faire et il fera tout ce qu'il apprendra
de la Molles Robis Témoins — Démouvoire
aud. Le voeur témoigne le voleur fait par
de l'ordre ne se souloit figuer ^{pas} ~~pas~~ Robis' ^{pas} ~~pas~~
lecture faite, "telle quelle" dans le cours jusqu'à
devenir le voleur ^{pas} ~~pas~~ Robis' ^{pas} ~~pas~~ ^{pas} ~~pas~~
dans l'autre partie abontenu par dessus dalle —

Plaize griseau

Coffteau

Paris

Porte de l'abbé le Doyen Yves
mil sept cent quarante et une époque
gratuite d'ordre Molles Robis

Prise au 3^e étage de l'ordre au
recueillement des chambres Molles Robis
Jour 3^e.